



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chambéry, le 23 avril 2026

Arrêté préfectoral N° 73-2026-04-23-00002

**portant déclaration d'utilité publique (DUP)
pour la réhabilitation des lignes à 63 000 volts Combe de Savoie**

La Préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants, et R. 323-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-1 ;

VU la demande présentée par RTE, Réseau de Transport d'Électricité SA, en date du 7 novembre 2025 auprès de la préfète de Savoie, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation des lignes à 63 000 volts Combe de Savoie d'environ 27 km entre les pylônes n°5 de la ligne ARLANDE-GILLY et le pylône n°44 de la ligne CHAPELLE DU BARD - GRANDE ILE - SAINT PIERRE D'ALBIGNY ;

VU les résultats de la consultation des maires et des services sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, qui s'est tenue du 13 novembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus ;

VU le retour du 23 janvier 2026 formulé par RTE, en réponse aux avis émis et observations formulées ;

VU les résultats de la consultation du public, qui s'est déroulée du 9 février 2026 au 23 février 2026 inclus ;

VU le retour du 11 mars 2026 formulé par RTE, en réponse aux avis émis et observations formulées sur les registres ;

Considérant que les engagements, confirmations et précisions apportés par RTE à l'issue de cette consultation sont de nature à satisfaire à ce stade les prescriptions, requêtes et observations énoncées dans les avis susvisés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation des lignes existantes à 63 000 volts Combe de Savoie sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes si nécessaire.

Ces travaux sont localisés sur le territoire des communes de Gilly-sur-Isère, Tournon, Frontenex, Saint-Vital, Montaille, Grésy-sur-Isère, Fréterive, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Jean-de-la-Porte et Cruet dans le département de la Savoie.

Le tracé général des lignes objet du présent arrêté figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux seront conduits dans le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage dans son dossier ou en réponse aux contributions émises lors de la phase de consultation. Les mesures prescrites en annexe 2, devront notamment être mises en œuvre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, sera en outre affiché dans les mairies des communes de Gilly-sur-Isère, Tournon, Frontenex, Saint-Vital, Montaille, Grésy-sur-Isère, Fréterive, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Jean-de-la-Porte et Cruet pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette dernière mesure incombe aux maires qui établiront un certificat d'affichage.

ARTICLE 3 : Les Maires de Gilly-sur-Isère, Tournon, Frontenex, Saint-Vital, Montaille, Grésy-sur-Isère, Fréterive, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Jean-de-la-Porte et Cruet, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Préfète

pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien PAILHERE

Annexe 1:



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

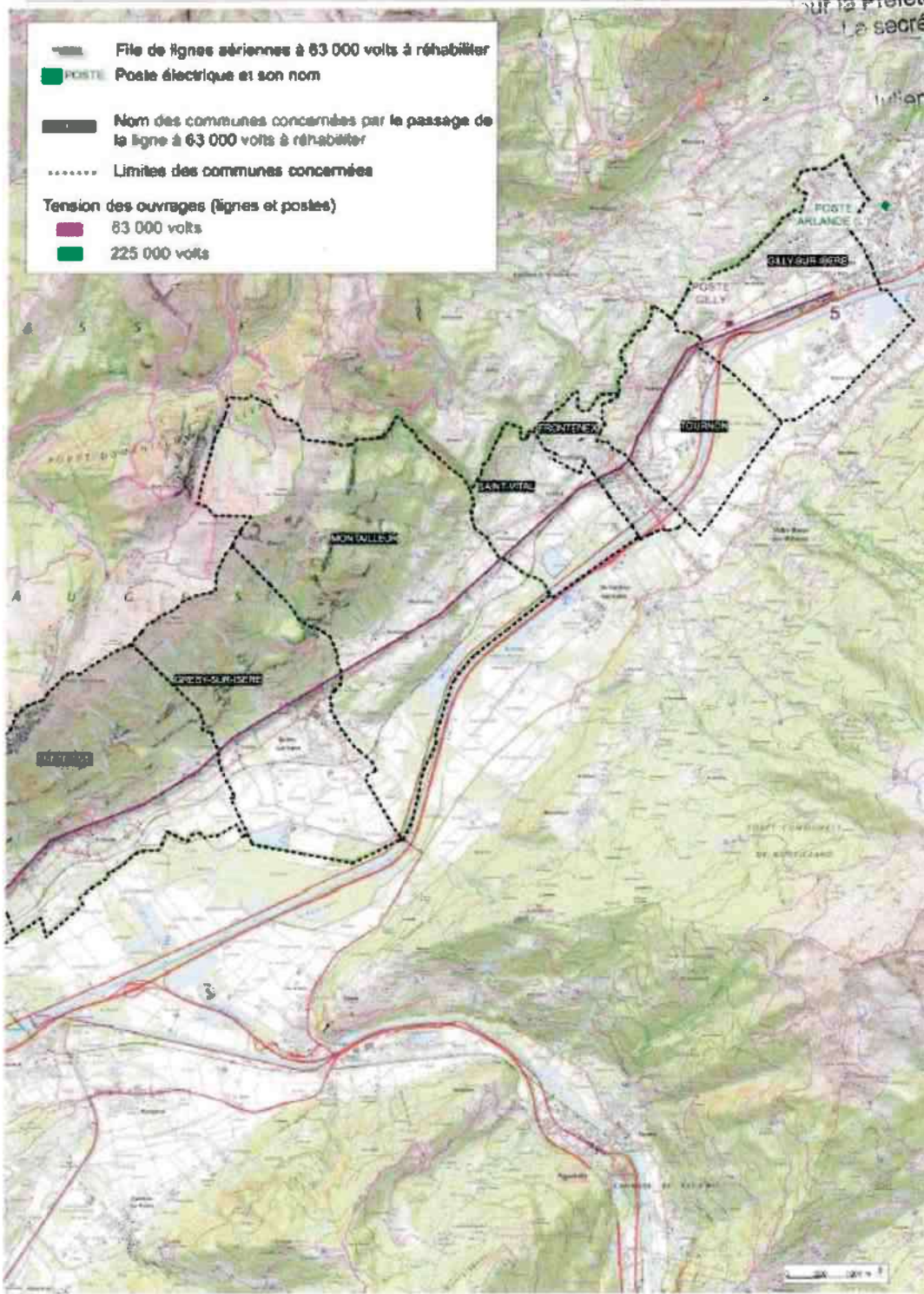
du 23 avril 2016

La PRÉFÈTE,

pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

Rehabilitation des lignes 63 000 volts: ARLANDE-GILLY, GILLY-ST PIERRE D'ARLANDE, ST PIERRE D'ALBIGNY ET
CHAPELLE DU BARD-GRANDE ILE-ST PIERRE D'ARLANDE



Réhabilitation des lignes 63 000 volts ARLANDE-GILLY, GILLY-ST PIERRE D'ALBIGNY SNCF-ST PIERRE D'ALBIGNY ET CHAPELLE DU BARD-GRANDE ILE-ST PIERRE D'ALBIGNY

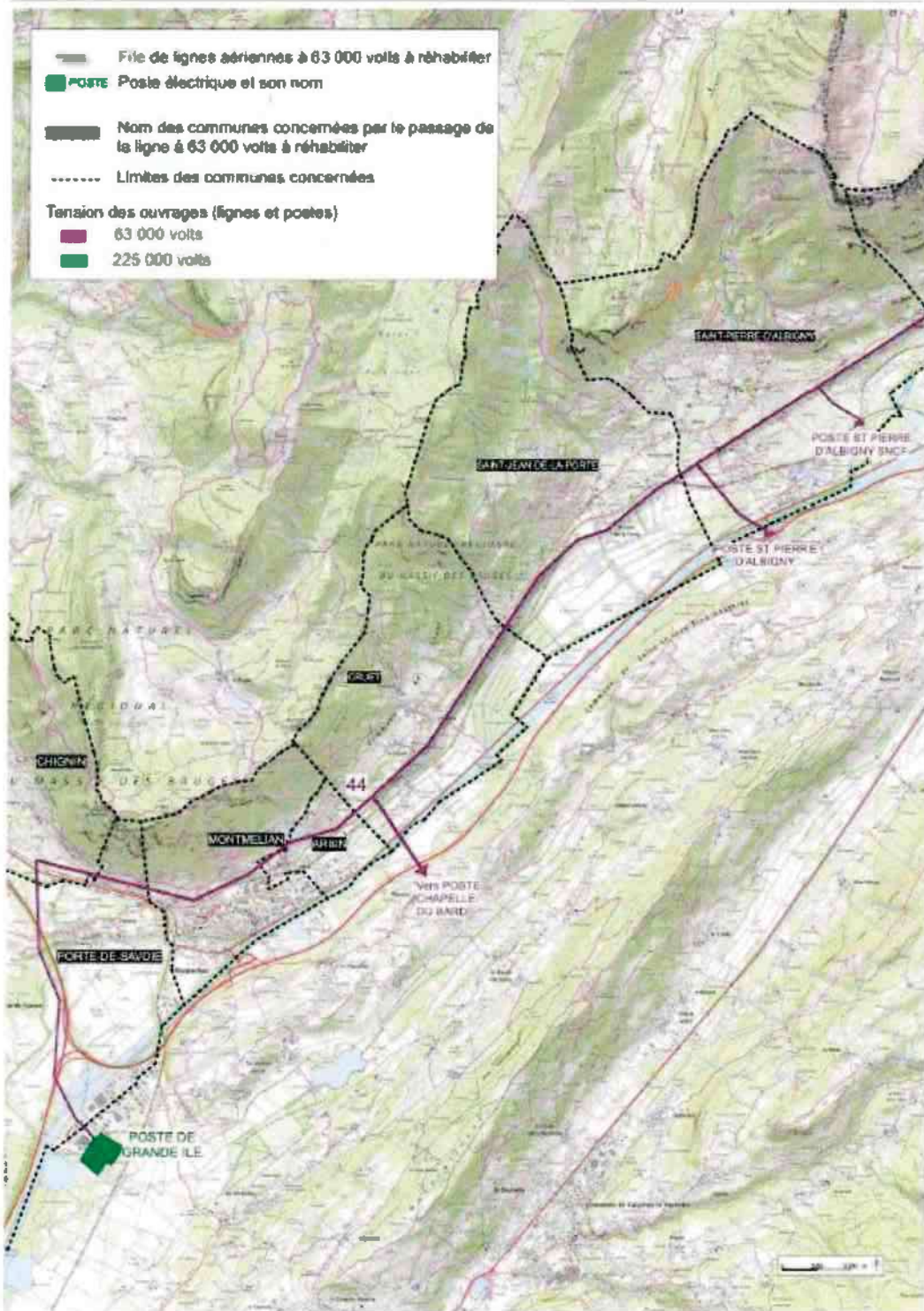


Figure 5 - emplacement du projet - partie ouest

Si les inventaires complémentaires mettaient en exergue de nouveaux enjeux impactés par les travaux, de nouvelles mesures seraient alors nécessaires. En cas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées, une demande de dérogation au titre des espèces protégées serait par conséquent nécessaire.

En outre, si pour des raisons techniques, la mise en place de l'ensemble de ces mesures n'est pas possible et que ces mesures deviennent inopérantes, une demande de dérogation au titre des espèces protégées serait alors nécessaire.

De même, si le projet est soumis à évaluation environnementale / étude d'impact, des inventaires complets sur les quatre saisons et une analyse plus approfondie des impacts et des mesures ERC seraient à envisager.